

Arrêt

n° 267 097 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 septembre 2021.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 19 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, et qui sollicite « *en tant que mesures provisoires sous le bénéfice de l'urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 30.09.2021 (pièce A). Cette décision fait l'objet d'une demande de suspension et requête en annulation enrôlées sous le numéro X (pièce B)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 21 janvier 2022 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 2 mai 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 5 mars 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant.

1.4 Le 6 juin 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 12 juin 2007, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités françaises en application du Règlement (UE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II). Le 12 juillet 2007, les autorités françaises ont accepté la requête des autorités belges, sur la base de l'article 16.1.e) du Règlement Dublin II.

1.6 Le 20 juillet 2007, le requérant est remis à la frontière.

1.7 Le 27 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 10 novembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.9 Le 18 août 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.10 Le 31 août 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame [K.G.]. Le 12 novembre 2009, la partie défenderesse a pris la décision de « *mettre fin à la demande "Annexe 19^{ter}"* » dès lors que « *[le requérant] a introduit le 31/08/2009 une demande "Annexe 19^{ter}" en tant que conjoint alors que le 18 août 2009 il lui avait été notifié une annexe 13 pour le motif qu'elle fait l'objet d'un arrêté ministériel [sic] de renvoi pris le 05 mars 2007 et lui notifié le 15 mars 2007* ».

1.11 Le 24 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.12 Le 11 octobre 2010, le requérant est éloigné.

1.13 Le 26 décembre 2012, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge, Madame [K.G.]. Le 3 avril 2013, le visa sollicité est refusé.

1.14 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) à l'encontre du requérant.

1.15 Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Règlement Dublin III. Le 4 février 2015, les autorités allemandes ont accepté la requête des autorités belges, sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.16 Le 17 février 2015, le requérant est éloigné.

1.17 Le 28 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.19 Le 9 mai 2017, le requérant est éloigné.

1.20 Le 24 mars 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 11 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son encontre.

1.21 Le 15 juin 2021, le requérant est incarcéré.

1.22 Le 30 septembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit années, à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 1^{er} octobre 2021.

Le 11 octobre 2021, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 266 714. Le 19 janvier 2022, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

ALIAS : [...]; [...]; [...].

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé demeure dans le Royaume au moins depuis le 14.06.2021, date de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé été [sic] condamné le 23.10.2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable entre le 12 avril 2005 et le 17 février 2006, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour assurer la fuite; d'avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits; de vol (2 faits); de tentative de vol; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces deux agents de la force publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec une arme.

L'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces. Il s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980.

L'intéressé a été condamné le 28.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans. Sursis révoqué par le tribunal correctionnel de Liège le 07.05.2018. L'intéressé s'est rendu coupable à Grâce-Hollogne le 11.11.2014 de coups et blessures à l'encontre de madame K.G., avec la circonstance que les faits ont été commis envers un époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Dans le cas d'espèce, lors d'une dispute avec son époux - alors que madame K.G., était enceinte de jumeaux- l'intéressé l'a coincée entre la porte de la garde-robe de leur chambre et a violemment fermé la porte plusieurs fois sur elle.

L'intéressé a été condamné le 01.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'intéressé s'est également rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un époux ou cohabitant.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, il a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, il a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. L'intéressé a également porté des coups à son ancienne compagne, madame K.G., qui a présenté un certificat médical constatant la présence de nombreux hématomes.

Attendu que les faits témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et morale pour autrui, en effet les faits ont été commis sur la mère des enfants de l'intéressé, de plus les enfants ont assisté aux différentes scènes.

Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public.

Eu égard au caractère violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 29.09.2021 à l'établissement pénitentiaire de Saint-Hubert, il déclare être en Belgique depuis janvier 2021, être en possession de son passeport géorgien qui se trouve au greffe de la prison ainsi que de son permis de conduire.

L'intéressé déclare avoir une famille sur le territoire national, il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé, qu'il est père de 5 enfants belges, l'intéressé déclare ne pas vouloir les perdre, être attaché à eux, vouloir être autant présent que possible pour eux.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Toutefois si l'article 8 de la CEDH dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Dans le cas présent, l'intéressé a été condamné pour des faits de violences à l'égard des membres de sa famille, notamment à l'égard de l'un de ses enfants, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, celui-ci a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, K.D. et a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. De plus, notons que l'intéressé a fait l'objet d'un rapatriement en date du 09.05.2017 en direction de la Géorgie, durant 4 ans, et jusqu'à cette année 2021, l'administration n'a pas eu de traces de l'intéressé, dès lors, il semblerait que l'intéressé n'a pas pu entretenir de liens familiaux avec ses enfants en Belgique. Notons également que l'intéressé, depuis son incarcération du 15.06.2021, n'a reçu aucune visite de la part de ses enfants et n'a introduit aucune demande de visite en prison pour qu'ils viennent lui rendre visite.

Notons que lors de l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que père d'un citoyen Belge, un passage d'un fonctionnaire de police en date du 26.03.2021 à 12h05 a été réalisé à l'adresse mentionné sur la demande ([...]) pour y constater que l'intéressé résidait bel et bien avec les membres de sa famille. Un seul passage des services de police ne saurait être suffisant à démontrer l'existence d'un réel lien familial. Le simple fait de résider à la même adresse que ses enfants ([...]) n'est pas de nature à établir que la personne concernée interviendrait régulièrement dans l'entretien et l'éducation des enfants en sorte qu'il pourrait être déduit qu'un véritable lien de dépendance existe entre eux.

Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet (Skype, Face Time, WhatsApp, etc) reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé n'a pas fait mention d'une relation durable, notons qu'il appert de son dossier administratif qu'il a divorcé avec la mère de ses enfants, par un jugement du tribunal de première instance de Liège, division Liège le 13.01.2015 transcrit le 27.03.2015 à Bruxelles.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressé déclare être malade, mais il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé ne fait pas mention de crainte(s) qui entre(nt) dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Considérant la situation précaire de l'intéressé, il y a des risques qu'il disparaisse dans l'illégalité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé été [sic] condamné le 23.10.2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable entre le 12 avril 2005 et le 17 février 2006, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour assurer la fuite; d'avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits; de vol (2 faits); de tentative de vol; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces deux agents de la force publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec une arme.

L'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces. Il s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980.

L'intéressé a été condamné le 28.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans. Sursis révoqué par le tribunal correctionnel de Liège le 07.05.2018. L'intéressé s'est rendu coupable à Grâce-Hollogne le 11.11.2014 de coups et blessures à l'encontre de madame K.G., avec la circonstance que les faits ont été commis envers un époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Dans le cas d'espèce, lors d'une dispute avec son époux - alors que madame K.G., était enceinte de jumeaux- l'intéressé l'a coincée entre la porte de la garde-robe de leur chambre et a violemment fermé la porte plusieurs fois sur elle.

L'intéressé a été condamné le 01.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'intéressé s'est également rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un époux ou cohabitant.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, il a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, il a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. L'intéressé a également porté des coups à son ancienne compagne, madame K.G., qui a présenté un certificat médical constatant la présence de nombreux hématomes.

Attendu que les faits témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et morale pour autrui, en effet les faits ont été commis sur la mère des enfants de l'intéressé, de plus les enfants ont assisté aux différentes scènes.

Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public.

Eu égard au caractère violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé été [sic] condamné le 23.10.2006 par le tribunal correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable entre le 12 avril 2005 et le 17 février 2006, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance qu'un véhicule a été utilisé pour assurer la fuite; d'avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits; de vol (2 faits); de tentative de vol; d'avoir résisté ou attaqué, avec violences ou menaces deux agents de la force publique, avec la circonstance que la rébellion a été commise avec une arme.

L'intéressé a été condamné le 27.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces. Il s'est également rendu coupable d'infraction à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15.12.1980.

L'intéressé a été condamné le 28.04.2017 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire de 3 ans. Sursis révoqué par le tribunal correctionnel de Liège le 07.05.2018. L'intéressé s'est rendu coupable à Grâce-Hollogne le 11.11.2014 de coups et blessures à l'encontre de madame K.G., avec la circonstance que les faits ont été commis envers un époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Dans le cas d'espèce, lors d'une dispute avec son époux - alors que madame K.G., était enceinte de jumeaux- l'intéressé l'a coincée entre la porte de la garde-robe de leur chambre et a violemment fermé la porte plusieurs fois sur elle.

L'intéressé a été condamné le 01.02.2019 par le tribunal correctionnel de Liège, division Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui

cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime. L'intéressé s'est également rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers un époux ou cohabitant.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a volontairement fait des blessures ou porté des coups à son fils K.D, il a été saisi par le cou et poussé contre une porte par son père, il a reçu également un coup de poing au niveau du ventre. L'intéressé a également porté des coups à son ancienne compagne, madame K.G, qui a présenté un certificat médical constatant la présence de nombreux hématomes.

Attendu que les faits témoignent d'un manque de respect pour l'intégrité physique et morale pour autrui, en effet les faits ont été commis sur la mère des enfants de l'intéressé, de plus les enfants ont assisté aux différentes scènes.

Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public.

Eu égard au caractère violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé, il y a des risques qu'il disparaisse dans l'illégalité lorsqu'il aura satisfait à la Justice.

L'intéressé déclare être malade, mais il n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé ne fait pas mention de crainte(s) qui entre(nt) dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

1.23 Le 12 octobre 2021, le requérant est transféré au centre fermé pour illégaux de Vottem.

1.24 Le 8 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention à l'encontre du requérant.

2. Recours

Lors de l'audience du 21 janvier 2022, interrogée sur l'objet du recours dès lors que la requête ne précise pas si elle entend faire application de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 39/85 de la même loi, la partie requérante précise qu'elle n'a pas eu d'instructions de la part du *dominus litis* à ce sujet. Néanmoins, au vu de la teneur de la requête, elle estime que la partie requérante vise l'« activation » du recours introduit le 11 octobre 2021.

La partie défenderesse, dès lors que la partie requérante reproduit dans sa grande majorité la teneur de la requête du 11 octobre 2021, soutient que l'on peut raisonnablement estimer que la partie requérante vise bien l'« activation » du recours introduit le 11 octobre 2021.

Le Conseil estime qu'il ressort de ces indications et de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1 Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 21 janvier 2022, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires, « en raison de sa tardiveté ». Elle fait valoir qu'

« [a]ux termes de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, [...] [.] Selon la disposition à laquelle il est renvoyé : [...] [».] En l'espèce, la requête ne satisfait manifestement pas à ces exigences. D'une part, l'ordre de quitter le territoire dont le requérant demande la suspension de l'exécution lui a été notifié le 1^{er} octobre 2021, en telle sorte que s'il y avait lieu à des mesures provisoires la demande aurait dû être introduite le 11 octobre 2021 au plus tard. Jugé à cet égard : [...] D'autre part et en tout état de cause, le requérant, lorsqu'il se voit notifier l'ordre de quitter le territoire, se trouve dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 où l'exécution de la mesure d'éloignement est imminente et pouvait dès lors introduire une demande de suspension d'extrême urgence. Par contre, alors qu'il n'a pas introduit une telle procédure mais a préféré demander la suspension de l'acte attaqué selon la procédure ordinaire et qu'il est détenu en vue de son éloignement depuis plus de trois mois, il ne peut plus prétendre qu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, comme le requiert l'article 39/85 précité. Ainsi jugé : [...] Les considérations du requérant relatives à l'urgence et à sa diligence à agir n'énervent en rien ce qui précède. Le requérant fait valoir ce qui suit :

« Le requérant est actuellement détenu administrativement au centre fermé 127 bis en vue de son éloignement du territoire belge, de sorte que l'urgence est démontrée.

Il a par ailleurs agit avec toute la diligence requise dans la mesure où :

- Il vient d'être transféré ce 19.01.2022 au centre 127 bis pour un vol prévu ce 20.01.2022 ;
- La demande de suspension et le recours en annulation ont été introduits en date du 11.10.2021 alors que les décisions lui ont été notifiées le 01.10.2021 ;
- Le requérant a été transféré à Vottem le 12.10.2021 ;
- Il a fait opposition au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 01.02.2019 en date du 23.11.2021 ;
- Le dossier a été plaidé à l'audience du Tribunal correctionnel de Liège du 10.12.2021, uniquement concernant la recevabilité de l'opposition ;
- Par jugement du 24.12.2021, le Tribunal correctionnel de Liège a déclaré l'opposition recevable et fixé la cause, pour examen au fond, à l'audience du 28.01.2022. »

Or aucun de ces éléments n'est de nature à justifier que le requérant ait agi en dehors du délai de 10 jours prévu à l'article 39/57 de la loi ni à rendre l'exécution de la mesure d'éloignement imminente ».

3.2 Dispositions légales

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

3.3 L'application des dispositions légales

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 11 octobre 2021 contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué alors qu'elle était détenue et que, dès lors, elle faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, dès lors que la mesure d'éloignement est précisément ladite mesure concernée par le recours ordinaire en suspension et annulation.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 21 janvier 2022, la partie requérante fait valoir le fait que, le 24 décembre 2021, le Tribunal correctionnel a déclaré l'opposition au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 1^{er} février 2019 – mentionné dans les décisions attaquées – recevable et ordonné que le dossier soit examiné au fond lors d'une audience du 28 janvier 2022. Elle estime qu'il s'agit d'un nouvel élément, dès lors que le Tribunal correctionnel statuera *ex tunc* et que la présence du requérant est requise sur le territoire. Le Conseil ne peut en aucune manière se satisfaire d'une telle interprétation. En effet, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué exprime clairement la volonté de la partie défenderesse de maintenir administrativement la partie requérante en vue de son éloignement effectif, en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Les intentions de la partie défenderesse étaient donc déjà connues de la partie requérante au jour de la notification de ces décisions, le 1^{er} octobre 2021. L'imminence du péril et l'extrême urgence étaient existantes dès le 1^{er} octobre 2021. Le seul fait que l'opposition au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 1^{er} février 2019 ait été déclaré recevable ne constitue pas un autre élément déclencheur de l'extrême urgence. En effet, les décisions attaquées sont des actes administratifs pris par la partie défenderesse après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesures qui n'ont pas de caractère punitif ou répressif.

La demande est rejetée.

3.4 À titre surabondant, il n'est pas contesté par le requérant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 30 septembre 2021 et qu'il lui a été notifié le 1^{er} octobre 2021.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, lorsque l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) attaqué a été entrepris, en date du 11 octobre 2021, d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, le requérant était effectivement privé de sa liberté.

À la date du 11 octobre 2021, le requérant faisait dès lors déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, contre laquelle il lui appartenait de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À ce sujet, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 2 octobre 2021 et expirait le 11 octobre 2021.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 19 janvier 2022, elle apparaît manifestement tardive.

La partie requérante ne fait rien valoir à ce sujet dans sa demande de mesures provisoires, objet du présent recours.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

S. GOBERT